

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-178 du 27 novembre 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Grand Garage de
Corsac par le groupe ECL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 octobre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif la société Grand Garage de Corsac par le groupe ECL, et matérialisée par le protocole de cession de titres en date du 21 octobre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Grand Garage de Corsac, exploitant un fonds de commerce de marque Peugeot dans le département de la Haute Loire (43), par le groupe ECL, lui-même actif dans la distribution automobile de marque Peugeot dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), de l'Ardèche (07), de l'Aude (10), de Côte-d'Or (21), du Doubs (25), de la Drôme (26), du Jura (39), de la Haute Marne (52) et du Vaucluse (84). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-190 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence